

Domaine : **Élèves**

En vigueur le : 15 avril 2003 (SP-03-39)

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **ENSEIGNEMENT À DOMICILE (Raison médicale)**

### **1. ÉNONCÉ**

Selon le *Règlement 298 à l'article 11 (11)*, R.R.O. 1990 et le feuillet du ministère de l'Éducation de l'Ontario intitulé *Programmes d'enseignement pour les élèves retenus à la maison, à l'hôpital ou en institution*, un élève peut recevoir de l'enseignement à domicile s'il satisfait aux exigences suivantes :

- 1.1. l'élève est en maternelle ou à un niveau supérieur;
- 1.2. un certificat médical attestant la raison et la durée de l'absence de l'élève est fourni;
- 1.3. dans le cas où la durée de l'absence n'est pas spécifiée, le parent aura à soumettre un certificat médical à un intervalle de quatre (4) mois.
- 1.4. l'absence anticipée de l'élève est d'une durée d'au moins quatre (4) semaines consécutives  
(dans des cas spéciaux (p. ex. asthme, mononucléose), cette période peut être réduite);
- 1.5. la direction d'école fait connaître à la personne désignée la nécessité d'offrir à un élève le programme d'enseignement à domicile pour raison médicale.

### **2. EXIGENCES DU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE**

- 2.1. Formulaire fidèlement rempli par la direction d'école, signé d'un parent/tuteur et accompagné d'un certificat médical (formulaire en annexe).
- 2.2. En règle générale, des sessions d'enseignement peuvent être offertes à l'élève lorsqu'il est disposé et selon la disponibilité d'un enseignant qualifié pour livrer le service. Un maximum de quatre (4) heures par semaine peut être accordé à un élève qui qualifie pour l'enseignement à domicile. Les parents/tuteurs et l'enseignant se sont entendus sur les modalités de livraison de service (quels jours de la semaine, combien d'heures par jour et le lieu d'enseignement).
- 2.3. Rapport d'assiduité.

### **3. FIN DU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE**

- 3.1. L'élève ne peut plus continuer le programme car sa condition médicale s'est aggravée (dans certains cas exceptionnels, à être approuvé par la surintendance de l'éducation).
- 3.2. L'élève retourne à l'école de façon permanente.